




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-301**

Séance publique du

20 novembre 2020

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201120- lmc1178590-DE-1-1
Date de signature : 26/11/2020
Date de réception : jeudi 26 novembre 2020
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION N° 19/0318 ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE CREATION AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE COMMERCIALE TERTIAIRE ARTISANALE TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE

Le 20 novembre 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 13/11/2020, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUÏEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI.

Excusés sans pouvoir :

Madame Kayané BIANCO, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Michael ZAZOUN.
Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2020

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Eric CHEVALIER

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION N° 19/0318 ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE CREATION AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE COMMERCIALE TERTIAIRE ARTISANALE TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2019-629 du 19 décembre 2019, la Ville a approuvé l'Avenant n° 1 portant prolongation d'un an à la convention de gestion avec la Métropole Aix Marseille Provence relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » initialement approuvé par la délibération n° DL.2018-460 du 13 novembre 2018.

En effet, l'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision

conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, la convention de gestion et son avenant n°1 précités entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Ville d'Aix-en-Provence ont été conclus.

La Métropole ne disposera pas des moyens tant matériels que humains ou encore financiers au 1^{er} janvier 2021 pour assurer le transfert de cette compétence relative à la « Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Il est donc nécessaire de prolonger de deux années supplémentaires ladite convention par avenant n° 2, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, la Ville d'Aix-en-Provence a indiqué que le secteur de :

- Lignane, éligible en zone d'activités, n'avait pas été intégré à la convention
- La Calade a été intégrée dans l'annexe 2 alors qu'il doit figurer en annexe 1.

De fait, le présent Avenant n°2 vient formaliser ces modifications relatives à :

- L'article 2.1 dédié au champ d'application pour le transfert complet de la gestion
- L'article 7.1 dédié à la durée de la convention

Au regard de ce qui vient de vous être présenté, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de gestion de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle,

commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » entre la Métropole Aix-Marseille- Provence et la Commune d'Aix en Provence,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant ainsi que tout document s'y rapportant,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué à solliciter toute autre participation financière auprès d'organisme privé ou public,
- **DIRE QUE** Monsieur le Trésorier Principal fera recette des sommes correspondantes.

DL.2020-301 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION N° 19/0318 ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE CREATION AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE COMMERCIALE TERTIAIRE ARTISANALE TOURISTIQUE PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 6
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 37
Contre	: 9

Ont voté contre

Laurence ANGELETTI Béatrice BENDELE Pierre-Paul CALENDINI Elisabeth HUARD Philippe KLEIN Sophie MEYNET DE CACQUERAY Alain PARRA Anne-Laurence PETEL Josy PIGNATEL

Se sont abstenus

Agnès DAURES, Cyril DI MEO, Claudie HUBERT, Gaëlle LENFANT, Marc PENA, Pierre SPANO.

N'ont pas pris part au vote

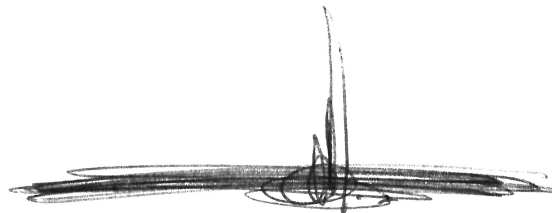
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE GESTION N°19/0318
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-
PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET
GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE,
ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'AIX-EN-PROVENCE

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – Place de l'hôtel de ville - 13100 AIX EN PROVENCE.

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, depuis lors, en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait effectivement en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, afin de garantir la continuité du service public, il s'est avéré nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice de ces compétences, en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, une convention de gestion n° 19/0318 du 13 mai 2019 a été conclue entre la Métropole et la commune d'Aix-en-Provence.

Cette convention était d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par avenant n°1 approuvé par délibération n° FAG 068-7724/19/CM du 19 décembre 2019, la Métropole a prolongé cette convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2020, de façon à disposer des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Or la Métropole ne disposera pas de ces moyens au 1er janvier 2021. Il est en effet nécessaire que le transfert de cette compétence soit concomitant à celui de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie », reporté au 1er janvier 2023 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il est donc aujourd'hui proposé de prolonger de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022, la durée des conventions de gestion relatives à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Entre temps, la commune d'Aix-en-Provence a indiqué que le secteur de Lignane, éligible en zone d'activité, n'avait pas été intégré à cette convention.

Par ailleurs, le secteur de la Calade a été intégré dans l'annexe 2 de la convention, alors qu'il doit figurer en annexe 1.

Il est également proposé d'intégrer le secteur de Lignane et de déplacer le secteur de la Calade depuis l'annexe 2 vers l'annexe 1.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éléments modifiés sont les suivants :

- Le début de l'article 2.1 :

«

2. 1 Champ d'application pour le transfert complet de la gestion

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des Zones d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAE Camp de Menthe, Pôle Automobile
La Calade

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe 1 de la présente convention.

»

Est remplacé par :

«

2. 1 Champ d'application pour le transfert complet de la gestion

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des Zones d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAE Camp de Menthe, Pôle Automobile
La Calade, Lignane

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe 1 de la présente convention.

»

- Article 7

« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. »

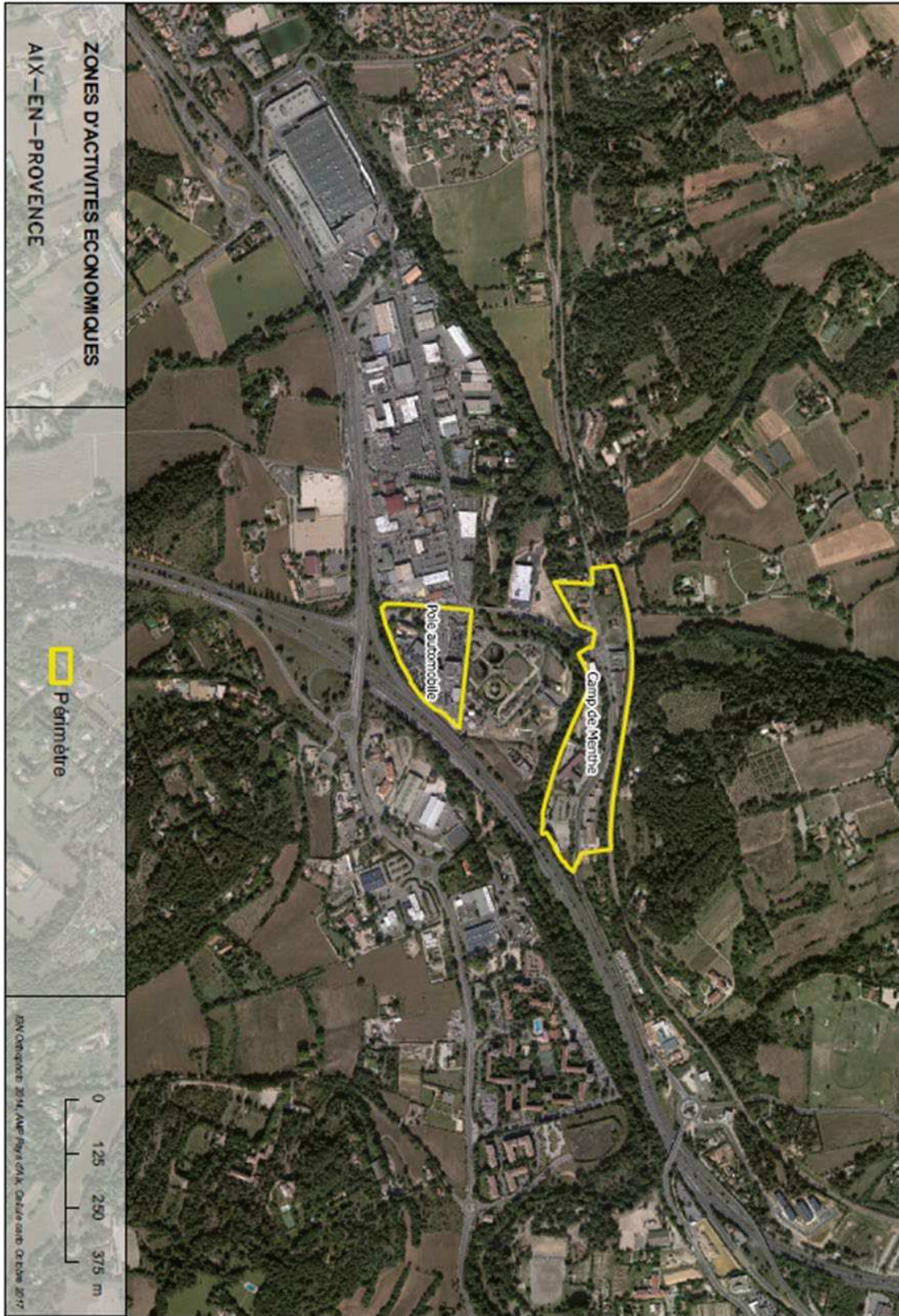
Est remplacé par :

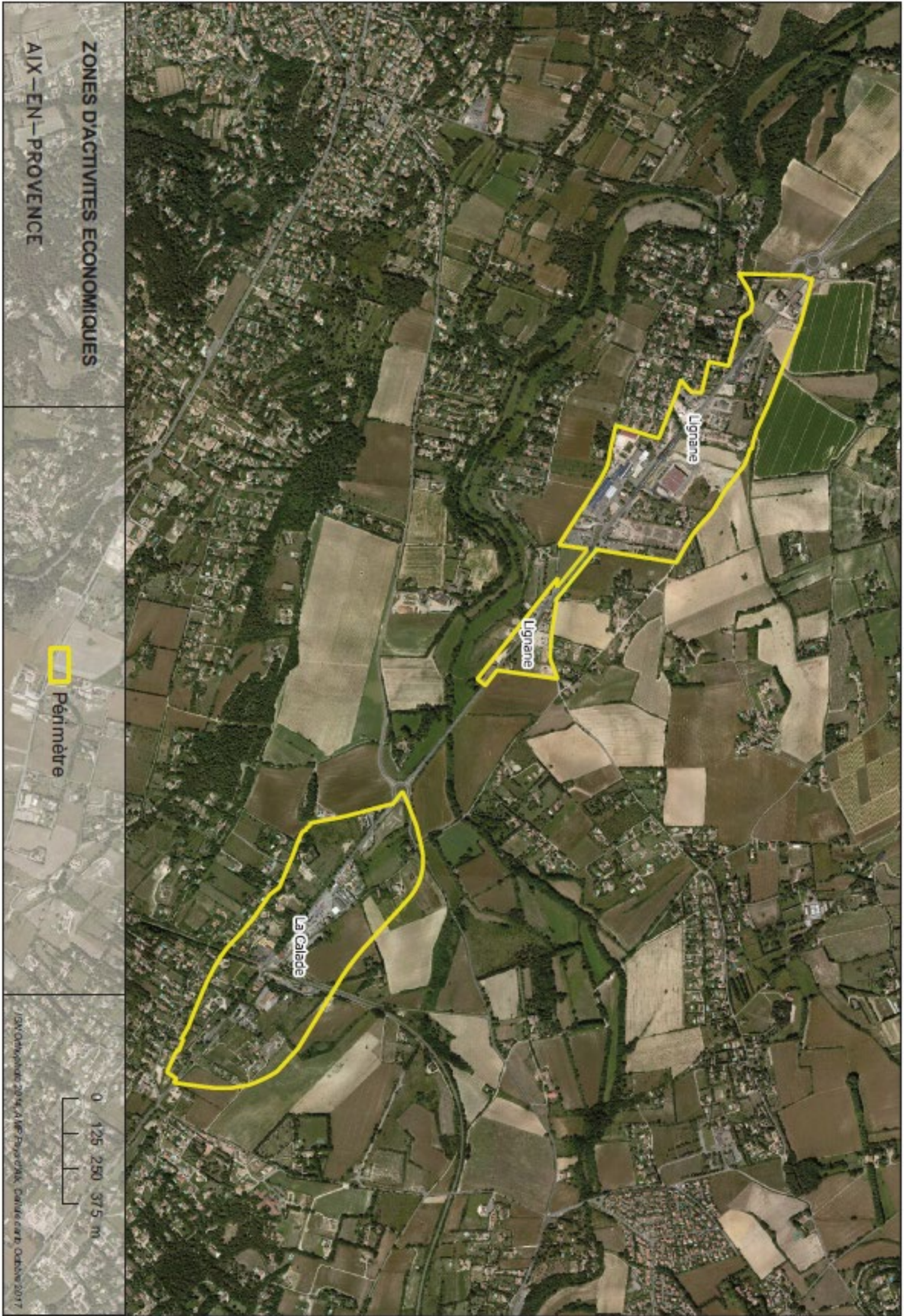
« 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. »

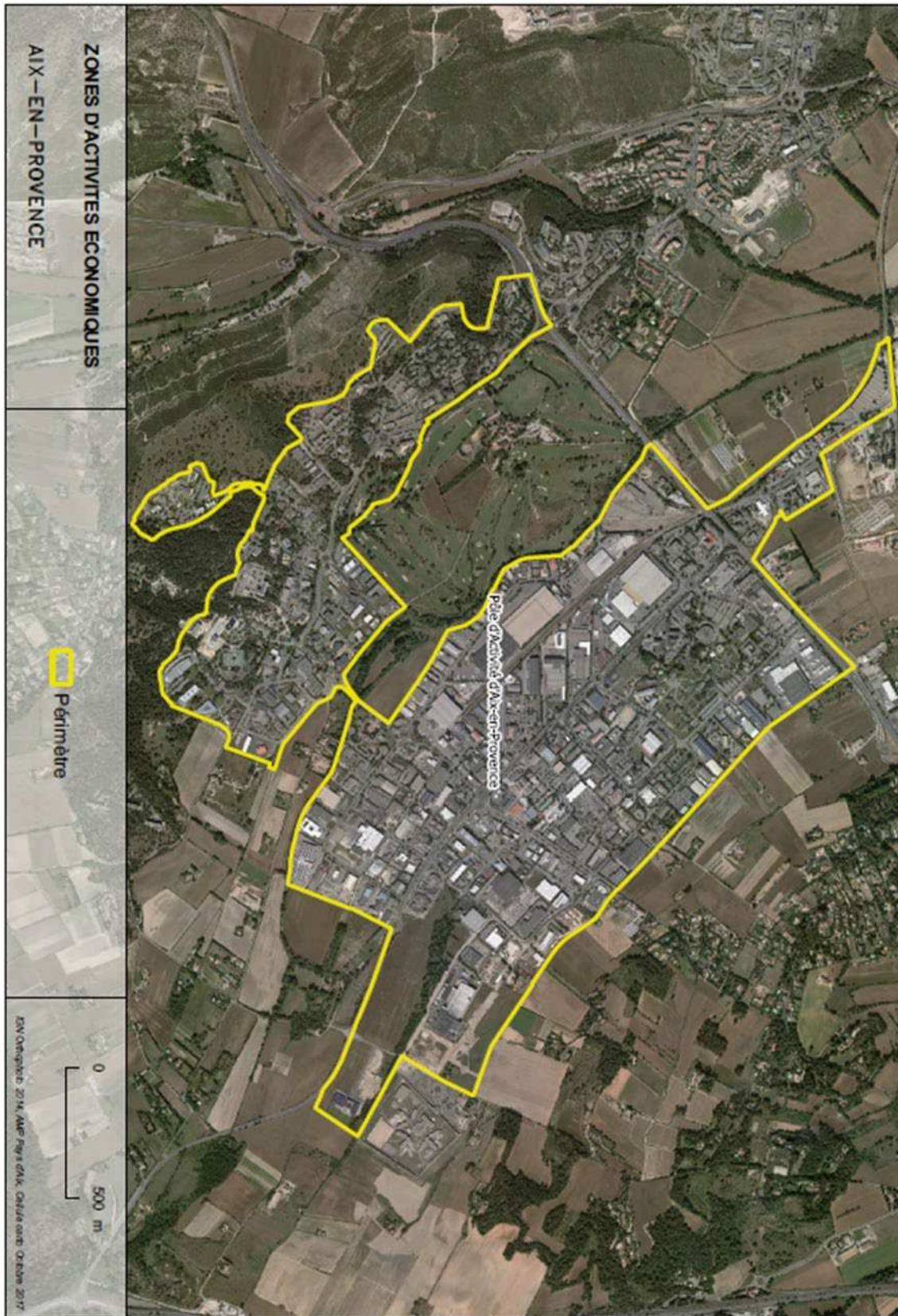
- Les Annexes 1 et 2 sont remplacées par :

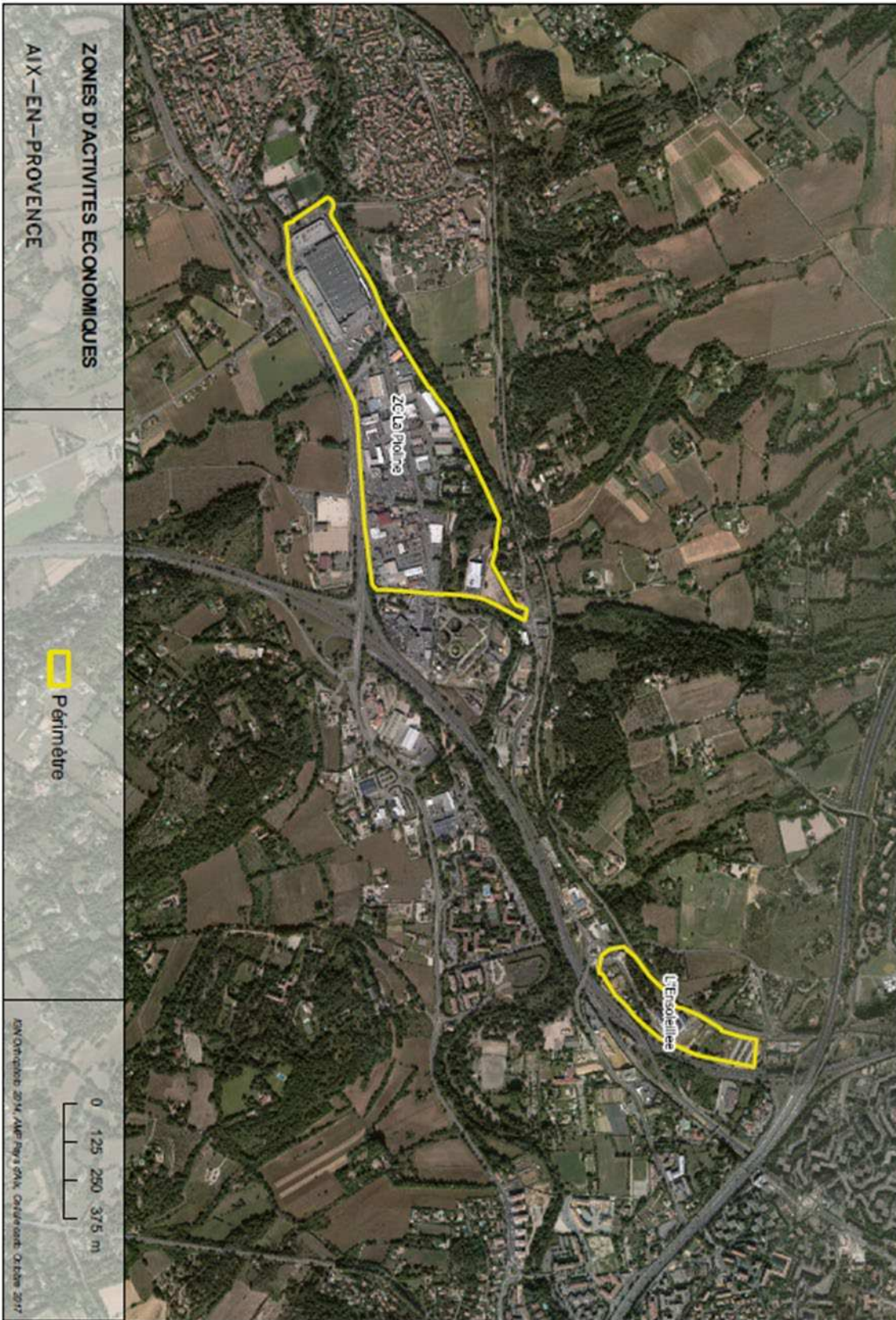
«
ANNEXE 1





ANNEXE 2





»

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Fait à

Le

Pour la Commune

Pour la Métropole